

M A I R I E de
SAINT-MAURICE-la-CLOUERE 86160

**Projet de création d'une centrale solaire
photovoltaïque sur la Commune de
Saint-Maurice-la-Clouère**

RAPPORT

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1- Cadre du projet	4
1.2- Nature et période de l'enquête publique	4
1.3- Contenu du dossier	4
2. PRÉSENTATION DU PROJET	5
2.1- Présentation du porteur du projet.....	5
2.2- Localisation et présentation du projet.....	5
3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS	5
3.1- Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet.....	5
3.2- Avis du Maire de Saint -Maurice –la- Clouère.....	5
3.3- Avis de l'Agence Régionale de Santé.....	5
3.4- Avis du service des routes du Département de la Vienne	5
3.5- Avis de S.R.D. Distribution.....	6
3.6- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.....	6
3.7- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres	6
4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
4.1- Désignation du commissaire enquêteur	6
4.2- Chronologie de l'enquête.....	6
4.3- Affichage de l'avis d'enquête publique	6
4.4- Information effective du public.....	7
4.4.1- Réunion publique	7
4.4.2- Information de l'enquête au public.....	7
4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête.....	7
4.6- Clôture de l'enquête publique	7

4.7- Notification du procès-verbal de synthèse	7
4.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse	7
5. EXPOSE et ANALYSE DES RÉCLAMATIONS.....	8
5.1- Relevé comptable des observations effectuées par le public.....	8
5.2- Exposé des réclamations	8
5.2.1.- Observations du public pendant les permanences en Mairie	8
5.2.2- Observations du public par courriels sur le site de la préfecture	8
5.2.3- Observations du commissaire enquêteur relatives au dossier d'enquête	13
5.3- Analyse des réclamations.....	13
5.3.1. La compatibilité avec les documents d'urbanisme	13
5.3.2. Qualification, antériorité du site et pollution.....	15
5.3.3. Enjeux environnementaux du site.....	19
5.3.4. Observations générales	21
6. Modalités de transfert des documents relatifs liés à l'enquête publique	22

1. GÉNÉRALITÉS

1.1- Cadre du projet

La commune de Saint- Maurice- la- Clouère est déjà équipée d'une centrale solaire flottante de 2998.8 KWc située sur une ancienne carrière remise en eau à proximité de l'implantation et est gérée par la société Sergies.

Ce nouveau projet faisant l'objet de cette enquête se porte sur la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située au lieu-dit "La Rayonnière"

1.2- Nature et période de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la demande de permis de construire sur la commune de Saint- Maurice- la -Clouère, présentée par la société TOTAL ENERGIES, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque .

L'enquête publique s'est déroulée du 22 novembre (9h) au 23 décembre 2021(12h) conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 (cf. pièce jointe n° 3).

1.3- Contenu du dossier

Le dossier d'enquête consistant au dépôt du permis de construire comprend :

- des pièces administratives :
 - .la décision du tribunal administratif de Poitiers n° E21000111/86 du 20 Octobre 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur .
 - . l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Saint- Maurice- la- Clouère, dans le cadre d'un parc photovoltaïque présenté par la société Total Energies.
- du dossier d'enquête comprenant ::
 - . l'étude d'impact sur l'environnement
 - . la demande du permis de construire
 - . les plans de la centrale solaire
 - . la présentation du groupe Total Energies
 - . La notice décrivant le terrain et présentant le dossier
 - . Les documents graphiques et photographiques
 - . L'étude de la société TAUW (démarché par Total Energies) pour un diagnostic des eaux superficielles du site suite à l'avis de la MRAe
 - . L'étude de la société N.C.A. (démarché par Total Energies) pour une recherche et expertise des zones humides suite à l'avis de la MRAe
- des avis des services consultés :
 - . L'avis du Maire
 - . L'agence régionale de santé
 - . Le service Départemental d'Incendie et de Secours
 - . Département de la Vienne – subdivision de l'Isle- Jourdain
 - . SRD Réseaux Distribution
 - . La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
 - . La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine avec la réponse de Total Energies

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1- Présentation du porteur du projet

Total Energies filiale du groupe Total assure l'exploitation et la maintenance d' un parc de 300 centrales d'énergies renouvelables (éolien ,hydroélectrique, solaire et biogaz) développant près de 900 mégawatts .
Le siège est à Béziers.

2.2- Localisation et présentation du projet

Le site projeté est situé à l'est de la commune de Saint- Maurice- la -Clouère en retrait de la RD 13 sur le hameau de la Rayonnière. Il est établi sur une ancienne exploitation agricole bordée de haies de hauts jets bocagères rachetée par l'entreprise de travaux publics local Arlaud qui l'a utilisée comme lieux de dépôts de matériaux de déblais et de chantiers réhaussant le terrain naturel de 2 mètres environ.

L'emprise du projet s'étend sur 5,6 ha répartis sur 7 parcelles appartenant actuellement à la société JOUCAY TP et comportera :

- 8064 panneaux photovoltaïques installés sur 252 tables métalliques fixées au sol par des pieux battus
- 2 postes transformateurs avec un local onduleur pour chacun;
- 1 poste de livraison qui sera raccordé au réseau national d'électricité

Les conditions d'accès au site permettent la circulation de poids lourds et véhicules légers.

Le site sera clôturé et un dispositif anti-intrusion sera mis en place (vidéosurveillance).

La production d'électricité attendue est de 2 700 000 MWh/an représentant la consommation de 985 personnes (hors chauffage).

3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

3.1- Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet

La MRAe a été saisie le 01/07/2020 et a émis son avis le 24/08/2020. Dans son mémoire daté de mai 2021, le porteur du projet a répondu aux avis émis par la MRAe.

3.2- Avis du Maire de Saint -Maurice –la- Clouère

Avis favorable

3.3- Avis de l'Agence Régionale de Santé

Avis favorable

3.4- Avis du service des routes du Département de la Vienne

Avis favorable

3.5- Avis de S.R.D. Distribution

Avis non conclusif

3.6- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Avis favorable

3.7- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres

Avis non conclusif avec prescriptions techniques et recommandations.

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1- Désignation du commissaire enquêteur

Serge Manceau est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 octobre 2021 dans l'article 1 de la décision n° 21000111/86 (cf. pièce jointe n°1).

4.2- Chronologie de l'enquête

20-oct-21	Désignation par le T.A. de Poitiers du commissaire enquêteur
26-oct-21	Arrêté préfecture de la Vienne pour l'ouverture de l'enquête du 22/11 au 23/12/2021
30-oct-21	Réception du dossier d'enquête publique de la Préfecture de Poitiers
à partir du 02/11/2021	Etude du dossier d'enquête publique
09-nov-21	Réunion de travail avec M le Maire et visite du site
16-nov-21	Réunion de travail avec M le Maire et la représentante du projet (Total Energies)
22-nov-21	Ouverture de l'enquête et 1ère permanence en mairie de 9h00 à 12h00
07-déc-21	2ème permanence en mairie de 15h00 à 18h00
23-déc-21	3ème permanence en mairie de 9h00 à 12h00
23-déc-21	Fin de l'enquête publique
27-déc-21	Remise du procès-verbal de synthèse au porteur du projet par envoi en recommandé
7-janv-22	Réunion de travail avec M le Maire et la représentante du projet (Total Energies) sur le P.V. de synthèse
10-janv-22	Le porteur de projet remet par courriel le mémoire en réponse au PV de synthèse au commissaire enquêteur
18-janv-22	Remise du rapport et des conclusions à la Préfecture de Poitiers et au Tribunal Administratif

4.3- Affichage de l'avis d'enquête publique

Le porteur du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'arrêté préfectoral. Une copie en format A4 de l'avis fait l'objet de la pièce jointe n°4.

4.4- Information effective du public

4.4.1- Réunion publique

Pas de réunion publique organisée par la Mairie.

4.4.2- Information de l'enquête au public

L'information au public de la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Saint- Maurice- la -Clouère, dans le cadre d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la société Total Energies a fait l'objet :

- d'une mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture conformément à l'arrêté préfectoral ;
- d'une parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément à l'arrêté préfectoral (cf. pièce jointe n° 4) :
 - . le quotidien "La Nouvelle République" des 05 et 24 novembre 2021
 - . le quotidien "Le Centre Presse" des 05 et 24 novembre 2021

4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête

Sans objet.

4.6- Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique a été effectuée à l'issue de la 3ème permanence le 23 décembre 2021. Le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral.

Le certificat d'affichage signé par le maire fait l'objet de la pièce jointe n° 5.

4.7- Notification du procès-verbal de synthèse

Le 27 décembre 2021, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis par lettre recommandée (voir pièce jointe n°8) au porteur du projet, le procès-verbal de synthèse dans lequel sont précisées les réclamations du public et les interrogations du commissaire enquêteur. Ce PV de synthèse est en pièce jointe n° 7.

4.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le 10 janvier 2022, le pétitionnaire a transmis par courriel au commissaire enquêteur, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce mémoire fait l'objet de la pièce jointe n° 9.

5. EXPOSE et ANALYSE DES RÉCLAMATIONS

5.1- Relevé comptable des observations effectuées par le public

- 1 visite en Mairie avec 2 représentants de l'association "En partant de la Ménophe" le 7/12/21 qui ont écrit des observations sur le registre
- 7 courriels sur le site de la préfecture provenant de :
 - 1 de la société de travaux public COLAS
 - 1 de l'association Vienne Nature
 - 5 de représentants ou adhérents de l'association locale "En partant de la Ménophe"

5.2- Exposé des réclamations

5.2.1.- Observations du public pendant les permanences en Mairie

Deux représentants de l'association "En partant de la Ménophe" sont venus rencontrer le commissaire enquêteur le 7/12/21 pour indiquer leur opposition au projet en l'argumentant avec les points suivants :

- Point 1 : La production du PLUI intercommunal adopté en février 2020 est "largement disponible" 2 ans plus tard.
- Point 2 : Le projet étant en zone N , au nom de quels éléments du PLUI , le promoteur peut justifier de la légalité du projet
- Point 3 : La contestation du terme "ancienne carrière" qui est indiqué dans le permis de construire qui semble servir de base de légalité du projet car il n'y a jamais eu aucune carrière sur ce site
- Point 4 : La demande de voir les autorisations du propriétaire du site pour l'implantation du projet.
- Point 5 : La case avis favorable dans l'avis du maire du 28/01/2020 n'a pas été cochée

5.2.2- Observations du public par courriels sur le site de la préfecture

- **Courriel 1 du 23-11-21**: M Rollin Gérard représentant la direction territorial ouest de la société de travaux publics COLAS indique son soutien à ce projet pouvant mobiliser pour sa construction 6 personnes pendant 3 mois environ
- **Courriel 2 du 6-12-21**: Vienne Nature représentée par son président M. Levasseur Michel émet un avis favorable si les demandes suivantes sont prises en compte:
 - Point n° 1

Zones humides.

L'association se félicite que la procédure préalable à l'enquête publique avec l'avis de la MRAe a permis de lever le doute sur l'éventualité que

les sols auraient pu être pollués par la précédente activité en préconisant une étude complémentaire par un prestataire agréé et mandaté par Total Energies

Question

Si les pollutions présentes dans le sol du site sont jugées sans risques, le terrain a fait l'objet "d'une *mise en demeure pour dépôt non déclaré qui avait été déposée et demandait la remise en état du site en "griffant" le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site*".

Nous demandons expressément la communication des documents relatifs à cette mise en demeure et nous nous interrogeons sur la gestion de ce site par le carrier. Des règles très strictes sont imposées à l'ouverture et l'exploitation de carrière. Est-il le propriétaire ? Qui doit remettre en état ce terrain dans son état initial ?

- Point n° 2

Zones humides.

Comme indiqué dans le point 1, la pertinence de l'avis de la MRAe n'est plus à démontrer. Nous constatons la qualité de l'étude pédologique réalisée sur la totalité du terrain impacté par le projet.

Question

Suite à cette modification du projet un plan est présenté page 7 dans le mémoire en réponse, mais le dossier de demande de permis de construire déposé par la société, nommée « PC6 CS de Rayonnière », page 1, ne prend pas en compte les zones humides. À quel moment de la procédure un permis modificatif doit-il être déposé ? Sans attendre cette démarche, nous demandons un engagement écrit du promoteur et l'inscription dans les conclusions de la commission d'enquête et dans l'arrêté d'autorisation des mesures d'évitement des zones humides situées sur le site.

- Point n° 3

Suivi écologique.

La préconisation d'un suivi écologique doit être suivie d'une analyse des constats et de proposition de mesures correctives. Pour rappel, le fait de ne pas imposer des mesures compensatoires réduit l'efficacité des suivis. La seule diffusion auprès des autorités, en l'absence de communication externe, ne permet pas l'évaluation des impacts environnementaux.

Question

Le fait d'écrire « *Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi* » engage-t-il le promoteur ? Un engagement écrit nous semble nécessaire ainsi que la prescription des modalités de suivi dans les conclusions du commissaire enquêteur et dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.

- Point n° 4

La sécurité incendie

Vienne nature demande un engagement du porteur de projet sur la demande du SDIS.

- **Courriel 3 du 15-12-21:** L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" représentée par M Goujon Robert et M Bregeon Alain en complément de leur déposition du 7/12/2021 communiquent plusieurs documents avec les propos suivants en émettant un avis défavorable au projet:

- Point n° 1

CHOIX DU SITE :

Le zonage du site (zone N) dans la cadre du PLUI ne permet pas l'implantation de la centrale solaire.

- Point n° 2

HISTORIQUE DU SITE :

1 - Activités sur le site

Pour plus de clarté , le commissaire enquêteur a résumé l'historique du site et des différentes interventions rapportées par l'association sous forme de tableau ci-dessous suivi des commentaires de l'association.

Date du courrier	Auteur et destinataire du courrier	Teneur du courrier	Documents joints par l'association "En partant de la Ménophe" dans ses courriels
11/09/2011	Courrier de M le Maire à l'entreprise Arlaud	Injonction de mettre fin à ces dépôts	Pièce jointe n° 3
01/06/2012	Courrier de M le Maire à la DDT	Sollicitation de ce service pour étudier le dossier	Pièce jointe n° 3
03/09/2012	Courrier de M le Maire à l'entreprise Arlaud	Transmission des recommandations de la DDT	Pièces jointes n° 3 , 4 et 5
15/03/2013	Courrier du président de la Ménophe à M le Maire	Constat de dépôts de remblais sur le site de la Rayonnière	Pièce jointe n° 2

22/03/2013	Courrier de M le Maire à l'entreprise Arlaud	Copie du courrier de l'association Ménophe pour les dépôts à la Rayonnière	Pièce jointe n°6
19/06/2013	Arrêté DDT n° 2013/DDT/SEB/459	Mise en demeure à l'entreprise Arlaud d'arrêter ses dépôts et de trier ceux entreposés sous un délai 3 mois .Un griffage du l'ensemble du terrain sur 50 cm d'épaisseur suivi d'un apport de 50 cm de terre végétale devra être effectué	Pièces jointes n° 7 , 8 et 9
19/03/2014	Courrier de la DDT à l'entreprise Arlaud suite à un contrôle contradictoire sur place	Plus d'apport de nouveaux dépôts mais tri des déchets non correctement effectués. Retallutage des déblais le long du lit du cours d'eau et griffage du terrain avec apport de terre végétale sur 50 cm restent à effectuer	
19/03/2014	Courrier du président de la Ménophe à la DDT	Indique que les dépôts sont toujours stockés sur le site	Pièce jointe n°10
04/04/2014	Courrier de la DDT au président de l'association Ménophe	La DDt fait un rappel de la réglementation à l'entreprise Arlaud et procédera à un nouveau contrôle dans l'année 2014	Pièce jointe n°11

- Commentaires de l'association

De toutes ces pièces et du dossier d'enquête publique, il ressort :

a - Que les dépôts sur le site ont eu lieu en toute illégalité

b – Qu'aucune activité industrielle n'a été déclarée sur le site (ni carrière, ni stockage de déchets) et donc qu'à ce titre il est faux de parler de friche industrielle ou d'ancienne carrière.

c – Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure de retirer ses dépôts sauvages et que cela n'a pas été fait...

d – Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure (de l'aveu même du promoteur) de remettre en état le site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site (cf. Réponse à l'avis de la MRAe p4/15). Ce qui ne semble pas non plus avoir été fait.

Il nous semble, Monsieur le commissaire enquêteur, qu'il vous revient de demander confirmation à la DDT que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN n'a pas respecté ces injonctions. C'est un point essentiel car cela démontre la volonté de la DDT de redonner au site sa vocation initiale (à savoir agricole). Retirer les dépôts et/ou remettre 50 cm de terre végétale est bien la preuve de cette volonté.

- Point n° 2

- Une friche industrielle ?

*L'association conteste que le site en projet est une ancienne friche industrielle comme il est relevé par la MRAe – page 3/6, première ligne du rapport : « **Le projet s'implante sur une friche industrielle dont les caractéristiques ne sont pas précisées.** » et réaffirme que le site avait bien une vocation agricole.*

L'association revient également sur le fait que le PLUI n'a pas été présenté avec les modifications qui permettent maintenant d'implanter la centrale solaire.

- Point n° 3

- Une ancienne carrière ?

*L'association conteste également que « **Le site de La Rayonnière est considéré comme une ancienne carrière** » du fait qu'il n'y apparemment eu aucune autorisation d'exploitation.*

- Point n° 4

- Quelques autres considérations :

L'association indique que la MRAe – toujours p3/15, dernières lignes : « Le sol a subi d'importants remaniements et est aujourd'hui composé de remblais. Comme le montrent les photos aériennes ci-dessous, tandis que le nord de la parcelle est vierge d'activité (friche entretenue uniquement), le sud du site a fait l'objet de dépôts de divers déchets inertes et potentiellement non inertes (pneus, métaux de différentes tailles, tuyaux, bidons, etc. »

Par ailleurs une mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. A ce jour ces dispositions n'ont pas été effectuées.

L'association réitère ses propos que le site a toujours été et doit rester à vocation agricole.

▪ **Courriel 4 du 22-12-21 :**

1^{er} intervenant : L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" représentée par M Goujon Robert rappelle les points 1 et 2 du courriel 3 du 15-12-21.

2ème intervenant : M Thuillier Raphaël réitère les termes du courriel 3 sur la légalité de l'implantation du projet par rapport au règlement du zonage et met en doute la non pollution des sols.

- **Courriel 5 du 23-12-21:**

L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" revient sur la déposition de Vienne Nature du fait que selon les propos de M Goujon et M Bregeon celle-ci ignorait que le site n'a jamais été une friche industrielle ni une ancienne carrière et pourrait remettre en cause son avis favorable.

Cette association nous envoie également une copie d'un courrier qu'elle a effectué le 13 décembre dernier auprès de la DDT 86 pour demander quel constat ils ont effectué suite à leur mise en demeure auprès de l'ancien exploitant du site pour "griffer le terrain sur 50 cm et déposer 50 cm de terre végétale sur l'ensemble de la propriété"

5.2.3- Observations du commissaire enquêteur relatives au dossier d'enquête

Zones humides.

L'étude complémentaire demandée par Total Energies et effectuée par la société N.C.A. pour une recherche et expertise des zones humides a fait apparaître 2 zones distinctes. Si le maître d'ouvrage a exclu du projet la zone 2 la plus conséquente, il me semble important qu'il indique précisément les précautions qu'il mettra en œuvre pour ne pas dénaturer la zone 1 restante dans l'emprise du projet au cours de la construction de la centrale solaire et pendant l'exploitation du site.

Topologie du site.

Pour plus de compréhension de l'intégration du projet dans l'environnement il aurait été profitable qu'un relevé topographique de l'existant soit effectué par un géomètre avec une projection du projet fini par rapport aux propriétés riveraines.

5.3- Analyse des réclamations

Le porteur de projet a remis un mémoire en réponse des exposés précédents par 4 thèmes présentés et commentés ci-après:

5.3.1. La compatibilité avec les documents d'urbanisme

Point 1 : *La production du PLUI intercommunal adopté en février 2020 est "largement disponible" 2 ans plus tard. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)*

Point 2 : Le projet étant en zone N, au nom de quels éléments du PLUi, le promoteur peut justifier de la légalité du projet. (Dépositions, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 3 : Le zonage du site (zone N) dans la cadre du PLUi ne permet pas l'implantation de la centrale solaire. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse TotalEnergies (Point 2 et 3) : les parcelles concernées par le projet se situent en zone Naturelle (N) au sein du PLUi de la Communauté de Communes Civraisien en Poitou, en vigueur depuis le 25 février 2020. Le règlement graphique précise que les installations photovoltaïques font parties de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publiques » et de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». D'après le règlement qui s'appliquent en zone N, « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. »

Le site n'accueille aujourd'hui aucune activité agricole déclarée ou non, et ce depuis près de 20 ans. L'installation d'une centrale solaire ne porte donc pas atteinte à une activité agricole existante.

L'étude d'impact qui accompagne le dossier a permis d'évaluer les atteintes potentielles du projet sur le milieu naturel et le paysage. Suite à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) elle conclue à un impact final très faible à nul pour ces deux thématiques (voir pages 21 et 22 du résumé non technique de l'étude d'impact).

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol est donc en adéquation avec le PLUi.

Enfin un Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation a été obtenu en date du 6 mai 2021, rendant le site éligible aux Appels d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie au regard des caractéristique du projet dont sa compatibilité avec les documents d'urbanisme. Celui-ci est disponible en Annexe 1 : Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation.

Avis du commissaire enquêteur :

Après vérification auprès du responsable de l'urbanisme à la DDT86 , le PLUi permet bien la mise en place de la centrale solaire sur ce terrain. Le certificat d'éligibilité effectué par la DREAL conforte cette disposition.

Point 4 : L'association revient également sur le fait que le PLUi n'a pas été présenté avec les modifications qui permettent maintenant d'implanter la centrale solaire. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse TotalEnergies (Point 4) : Concernant l'absence de présentation du PLUi, il est nécessaire de rappeler que la demande de permis de construire du projet a été déposée le 28 janvier 2020 soit avant l'approbation définitive du PLUi le 25 février 2020. Il était donc difficile d'affirmer le classement définitif des parcelles concernées dans le dossier. Cependant, l'enquête publique du PLUi ayant eu lieu du 5 novembre 2019 au 5 décembre 2019, nous connaissions les orientations du PLUi et le classement qui serait sans doute appliqué aux parcelles

accueillant le projet solaire, d'où la prise d'hypothèse dans le paragraphe concerné « actuellement classé en zone naturelle et dont le règlement d'urbanisme ne permet pas l'implantation d'un parc photovoltaïque, va voir son orientation évoluer avec la mise en place du PLUi de la Communauté du Civraisien en Poitou » (Résumé non technique) ainsi qu'un paragraphe dédié au sein de l'étude d'impact « le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou souhaite maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique en privilégiant notamment les friches et les carrières à réhabiliter pour l'implantation de fermes solaires. Étant installé sur un ancien site dégradé aujourd'hui inutilisé, le projet est donc compatible avec le PLUi qui sera soumis à approbation en 2020. »

Enfin, le Préfet délivre une autorisation en prenant en compte les documents de cadrage en vigueur au moment de la signature de l'Arrêté. Ainsi, c'est bien le règlement du PLUi dans sa version la plus récente qui sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse en relevant la volonté affichée de la Communauté du Civraisien en Poitou de développer la transition énergétique de son territoire par l'implantation de parcs solaires sur des friches.

Il est à noter qu'aucune réunion publique n'a été faite par la communauté de Communes sur la mise en place du PLUi.

5.3.2. Qualification, antériorité du site et pollution

Point 1 : Contestation du terme "ancienne carrière" qui est indiqué dans le permis de construire qui semble servir de base de légalité du projet car il n'y a jamais eu aucune carrière sur ce site. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 2 : L'association conteste également que « Le site de La Rayonnière est considéré comme une ancienne carrière » du fait qu'il n'y apparemment eu aucune autorisation d'exploitation. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 3 : Si les pollutions présentes dans le sol du site sont jugées sans risques, le terrain a fait l'objet d'une « mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. ». Nous demandons expressément la communication des documents relatifs à cette mise en demeure et nous nous interrogeons sur la gestion de ce site par le carrier. Des règles très strictes sont imposées à l'ouverture et l'exploitation de carrière. Est-il le propriétaire ? Qui doit remettre en état ce terrain dans son état initial ? (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)

Point 4 : De toutes ces pièces et du dossier d'enquête publique, il ressort :
a — Que les dépôts sur le site ont eu lieu en toute illégalité

b — Qu'aucune activité industrielle n'a été déclarée sur le site (ni carrière, ni stockage de déchets) et donc qu'à ce titre il est faux de parler de friche industrielle ou d'ancienne carrière.

c — Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure de retirer ses dépôts sauvages et que cela n'a pas été fait.

d — Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure (de l'aveu même du promoteur) de remettre en état le site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site (cf. Réponse à l'avis de la MRAe p4/15). Ce qui ne semble pas non plus avoir été fait.

Il nous semble, Monsieur le commissaire enquêteur, qu'il vous revient de demander confirmation à la DDT que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN n'a pas respecté ces injonctions. C'est un point essentiel car cela démontre la volonté de la DDT de redonner au site sa vocation initiale (à savoir agricole). Retirer les dépôts et/ou remettre 50 cm de terre végétale est bien la preuve de cette volonté. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 5 : *L'association conteste que le site en projet est une ancienne friche industrielle comme il est relevé par la MRAe — page 3/6, première ligne du rapport : « Le projet s'implante sur une friche industrielle dont les caractéristiques ne sont pas précisées. » et réaffirme que le site avait bien une vocation agricole. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)*

Point 6 : *L'association indique que la MRAe — toujours p3/15, dernières lignes : « Le sol a subi d'importants remaniements et est aujourd'hui composé de remblais. Comme le montrent les photos aériennes ci-dessous, tandis que le nord de la parcelle est vierge d'activité (friche entretenue uniquement), le sud du site a fait l'objet de dépôts de divers déchets inertes et potentiellement non inertes (pneus, métaux de différentes tailles, tuyaux, bidons, etc. »*

Par ailleurs une mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. A ce jour ces dispositions n'ont pas été effectuées.

L'association réitère ses propos que le site a toujours été et doit rester à vocation agricole. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 7 : *L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe revient sur la déposition de Vienne Nature du fait que selon les propos de M. Goujon et M Bregeon celle-ci ignorait que le site n'a jamais été une friche industrielle ni une ancienne carrière et pourrait remettre en cause son avis favorable*

Cette association nous envoie également une copie d'un courrier qu'elle a effectué le 13 décembre dernier auprès de la DDT 86 pour demander quel constat ils ont effectué suite à leur mise en demeure auprès de l'ancien exploitant du site pour « griffer le terrain sur 50 cm et déposer 50 cm de terre végétale sur l'ensemble de la propriété ». (Courriel 5 du 23-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse TotalEnergies :

Sur la qualification d'ancienne carrière (Point 1, 2, 4 et 7) : En effet le site n'a jamais été une ancienne carrière. Il y a eu une confusion avec la carrière GSM, appartenant anciennement au propriétaire du site d'étude et identifiée sous le même lieu-dit. Suite au dépôt du permis de construire, nous avons effectué de nombreuses recherches en lien avec la DREAL Nouvelle Aquitaine afin de retrouver les documents relatifs à l'histoire du site. Cette recherche fut infructueuse par l'absence de documents évoquant ce site. Afin de justifier le caractère anthropisé du site suite à l'avis de la MRAe, nous avons effectué une étude de pollution qui conclut à une concentration anormale mais modérée de certains éléments chimiques (métaux, HCT, COHV, PCB, HAP, zinc, mercure, arsenic principalement). Cette étude relève cependant que les impacts observés ne sont pas suffisamment significatifs pour générer un risque dans le cadre d'une activité de parc photovoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur :

N'ayant fait l'objet d'aucune demande d'exploitation, le terme de carrière ne peut être attribué pour ce site. Les dépôts effectués ont bien été effectués en toute illégalité. Il est à regretter que l'administration réglementant ce type de nuisance n'a pas donné de suite (ou n'a pas retrouvé d'archives l'indiquant) depuis sa dernière injonction à l'exploitant depuis 2014.

L'association "En partant de la la Ménophe" n'a pas non plus relancé le débat sur ce contentieux depuis cette date jusqu'à l'envoi d'un nouveau courrier à la DDT le 13 décembre 2021.

Sur la qualification de friche industrielle (Point 4, 5 et 7) :

L'absence de déclaration administrative d'une activité ne justifie pas de nier l'existence de cette activité. En effet plusieurs sites anthropisés (carrière, décharge...) ont été exploités sans autorisation par le passé et cela n'enlève rien à leur qualité de site dégradé. Les divers documents à disposition (courriers de mise en demeure de la DDT et étude de pollution) démontrent que ce site a accueilli une activité de stockage de déchets industriels et divers. Par ce fait, le site est considéré comme ayant fait l'objet d'une activité industrielle bien que non déclarée. Enfin une friche industrielle se caractérise par un site ayant accueilli une activité industrielle puis laissé à l'abandon de manière permanente ou temporaire. Tenant compte de ces éléments et définitions, il est raisonnable et néanmoins justifié que le site du projet soit retenu comme étant une friche industrielle.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme pour le terme de carrière celui de friche industrielle peut être donné à ce terrain par défaut de régularité administrative.

Sur le traitement du terrain et sa remise en état (Point 3, 4, 6 et 7)

Le Groupe Vernat est propriétaire du site. Les dépôts ont été effectués sans accord des services de l'Etat. La remise en état est à la charge du propriétaire. Les documents relatifs à la demande de remise en état sont présentés en Annexe 2 : Arrêté de mise en demeure et courriers.

La DDT, au travers d'un arrêté de mise en demeure en date du 19 juin 2013, a bien demandé à l'entreprise Arlaud Iribarren « d'assurer le retrait de tous les déchets non inertes polluants ». Une visite de la DDT a été organisée le 13 mars 2014 et a constaté que les déchets n'étaient pas évacués dans leur totalité. Un courrier a donc été envoyé en date du 19 mars 2014 afin que l'entreprise Arlaud Iribarren effectue le retrait des déchets non inertes (griffage du terrain sur 50 cm préconisé) et les tas de déchets inertes restant. La remise en état demandée consiste à retirer puis exporter les remblais récents encore présents, à effectuer un retalutage en pente douce (maximum 37°) des remblais anciens situés en lit majeur du cours d'eau et au retrait des déchets verts. Enfin la réhabilitation consiste à déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm maximum sur l'ensemble du site, hors périmètre de la ligne à haute tension (10 à 20 cm) pour des raisons de sécurité électrique.

Suite à la visite du site par la DDT le 17 juin 2014, un nouveau courrier a été transmis en date du 20 juin 2020 afin de redemander l'application des prescriptions de remise en état du site. Dans notre compréhension, la réhabilitation du site vise à écarter tout risque de pollution de la Ménoppe et de l'environnement proche et non la mise en exploitation agricole. Le projet solaire proposé constitue en soi une réhabilitation complémentaire.

Nous avons échangé avec les services de la DREAL et de la DDT afin de savoir si d'autres éléments ont été retrouvés. La DREAL n'a, de son côté, pas d'autres éléments. La DDT poursuit ses recherches.

Avis du commissaire enquêteur :

Même avis que pour les points 1,2,4,et 7

Sur la vocation agricole (Point 4 et 6) :

Le site d'étude n'a pas de vocation agricole. En effet, il est référencé au PLUi comme un secteur naturel, et n'a fait l'objet d'aucune activité agricole depuis une vingtaine d'année. Il s'agit d'un terrain appartenant à une entreprise, non utilisé et ayant fait l'objet de dépôts sauvages. Ce terrain était entretenu mais ne faisait pas l'objet d'une quelconque activité agricole.

De plus, la remise en état demandé par les services de l'Etat indiquait la mise en place d'un remblai de terre végétale, comme c'est fréquemment le cas dans le cadre de réhabilitation de sites anthropisés. Si une remise en état agricole était demandée par les services de l'Etat, celle-ci aurait figurée dans les arrêtés préfectoraux, ce qui n'a pas été le cas pour ce site. Enfin le courrier datant du 19 mars 2014, laisse plutôt présager un reboisement de la parcelle que la tenue d'une activité agricole.

L'étude de pollution des sols, outre l'indication que le site présente des anomalies dans un certain nombre d'éléments chimiques, demande de « conserver la mémoire de ce diagnostic dans le cadre de l'activité du site, les impacts observés n'étant pas jugés suffisamment significatifs

pour générer un risque pour les usagers futurs du site (employés chargés de maintenance de panneaux photovoltaïques) » mais de « reconsidérer cette absence de risque, si le site devait faire l'objet d'un changement d'usage. ». Ainsi, le site est compatible avec la réalisation d'une centrale photovoltaïque mais devrait faire l'objet d'études plus poussées pour attester de sa compatibilité avec une activité agricole.

Enfin, rappelons que la Commission Départementale Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers a donné un avis favorable au projet en toute connaissance du dossier.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce site n'ayant jamais fait l'objet d'autorisation d'une exploitation en carrière , celui-ci pourrait toujours demeurer un site à vocation d'exploitation agricole s' il n'avait pas fait l'objet de dépôts très importants non autorisés et dont la réversibilité apparait économiquement très difficile .

D'autre part comme le souligne le porteur de projet , la Commission Départementale Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers a effectivement donné un avis favorable au projet en toute connaissance de celui-ci.

Point 8 : *Mise en doute de la non-pollution des sols (Courrier 4 du 22-12-21, Monsieur Thuillier Raphaël)*

Réponse TotalEnergies (Point 8) : *L'étude de pollution ne conclut pas à une non-pollution, au contraire : une concentration anormale mais modérée de certains éléments chimiques (métaux, HCT, COHV, PCB, HAP, zinc, mercure, arsenic principalement). Cette étude relève cependant que les impacts observés ne sont pas suffisamment significatifs pour générer un risque dans le cadre d'une activité de parc photovoltaïque.*

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse.

5.3.3. Enjeux environnementaux du site

Point 1 : *Suite à cette modification du projet un plan est présenté page 7 dans le mémoire en réponse, mais le dossier de demande de permis de construire déposé par la société, nommée « PC6 CS de Rayonnière », page 1, ne prend pas en compte les zones humides. À quel moment de la procédure un permis modificatif doit-il être déposé ? Sans attendre cette démarche, nous demandons un engagement écrit du promoteur. Et l'inscription dans les conclusions de la commission d'enquête et dans l'arrêté d'autorisation des mesures d'évitement des zones humides situées sur le site. (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »).*

Réponse de Total Energies (Point 1) : *L'étude de zone humide a été mise à jour postérieurement au dépôt du dossier de demande de permis de construire. C'est la raison pour laquelle les plans ne mentionnent pas l'existence de ces zones humides. Toutefois, suite à cette étude, Total*

Energies a modifié le plan du projet et un permis de construire modificatif sera déposé entre l'obtention du permis de construire et la phase chantier, afin, d'une part, d'arrêter la composition exacte de la centrale (modèle de module, dimension des tables...) et d'autre part, d'acter la nouvelle implantation respectant les zones humides présentes sur site.

Enfin, de part sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et du Commissaire Enquêteur, TotalEnergies a pris l'engagement d'éviter les zones humides identifiées.

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse. Voir la remarque du commissaire enquêteur sur les zones humides dans le chapitre "Observations générales" ci-après.

Point 2 : *Le fait d'écrire « Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi » engage-t-il le promoteur ? Un engagement écrit nous semble nécessaire. Ainsi que la prescription des modalités de suivi dans les conclusions du commissaire enquêteur et dans l'arrêté d'autorisation préfectoral. (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)*

Réponse de TotalEnergies (Point 2) :

Dans le cadre de sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, TotalEnergies a indiqué prévoir la réalisation d'un suivi écologique en phase chantier et exploitation selon les modalités suivantes :

Mesure S n°1 : *Suivi écologique du chantier de construction du parc*

Il est envisagé de réaliser cinq passages par un écologue :

- 1 passage avant le début du chantier afin de lever toute éventuelle contrainte écologique ;*
- 3 passages de contrôle pendant la durée du chantier*
- 1 passage à la clôture du chantier.*

Ces passages permettront de vérifier notamment le bon respect des emprises du chantier, du respect des mesures à mettre en place, et de l'Environnement au sens plus général.

Coût de la mesure : env. 2500 euros.

Mesure S n°2 : *Suivi écologique en phase exploitation*

Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi de la faune en période de reproduction les 3 premières années : 2 passages d'inventaire seront réalisés entre avril et juin inclus.

Coût de la mesure : env. 1500 euros / an, soit 4 500 euros sur les trois premières années d'exploitation.

La terminologie « d'envisager » a été utilisée puisqu'en fonction des enjeux constatés en phase de construction et d'exploitation, ces suivis pourraient être adaptés en accord avec les remontées des écologues en charge des suivis.

TotalEnergies s'engage donc bien à réaliser un suivi écologique en phase chantier et exploitation selon les modalités évoquées ci-dessus. A l'issue de ces suivis et sur les dires d'experts des écologues, ces suivis pourraient être adaptés si cela s'avère nécessaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse.

Point 3 : L'étude complémentaire demandée par Total Energies et effectué par la société N.C.A pour une recherche et expertise des zones humides a fait apparaître 2 zones distinctes. Si le maître d'ouvrage a exclu du projet la zone 2 la plus conséquente, il me semble important qu'il indique précisément les précautions qu'il mettra en oeuvre pour ne pas dénaturer la zone 1 restante dans l'emprise du projet au cours de la construction de la centrale solaire et pendant l'exploitation du site. (Serge manceau, Commissaire Enquêteur)

Réponse de TotalEnergies (Point 3) :

Dans le cadre de l'étude complémentaire faite sur les zones humides et du respect de la démarche ERC, TotalEnergies a décidé de modifier le projet d'implantation afin d'éviter d'impacter ces zones, comme présenté dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

En complément des éléments évoqués dans cette réponse, Total Energies mettra en oeuvre un balisage des zones humides en phase chantier pour éviter tout risque de dégradation accidentelle. Pour la zone humide présente au sein de la centrale, ce balisage pourra être conservé en phase exploitation pour éviter la circulation du personnel sur celle-ci.

Avis du commissaire enquêteur :

La description technique peu détaillée des moyens de préservation de la zone humide envisagés ne permet pas d'appréhender la pertinence de ces mesures.

5.3.4. Observations générales

Point 1 : Nous demandons à voir les autorisations du propriétaire du site pour l'implantation du projet. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse de TotalEnergies (Point 1) : Une promesse de bail a été signée entre la SCI JOUCAY TP et TotalEnergies le 20 février 2018 nous autorisant à réaliser toutes les démarches en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque. Ce document a été signé sous seing privé et est confidentiel. Il ne sera donc pas communiqué ici.

Point 2 : La case avis favorable dans l'avis du maire du 28/01/2020 n'a pas été cochée. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 3 : M Rollin Gérard représentant la direction territoriale ouest de la société de travaux publics COLAS indique son soutien à ce projet pouvant mobiliser pour sa construction 6 personnes pendant 3 mois environ (Courriel 1 du 21-11-21, Colas)

Point 4 : Le risque incendie est évoqué sans que ces recommandations soient prises en compte. Vienne Nature demande un engagement du porteur de projet sur cette demande du SDIS. (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)

Réponse de Total Energies (Point 4) : l'avis du SDIS intervient après le dépôt du permis de construire, lors de l'instruction du dossier, d'où leur non prise en compte dans les plans déposés. Les préconisations du SDIS reprises dans l'Arrêté Préfectoral seront mises en oeuvre lors de la réalisation du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de ces réponses .

Point 5 : Pour plus de compréhension de l'intégration du projet dans l'environnement il aurait été profitable qu'un relevé topographique de l'existant soit effectué par un géomètre avec une projection du projet fini par rapport aux propriétés riveraines. (Serge Manceau, Commissaire enquêteur)

Réponse de TotalEnergies (Point 5) : Un relevé topographique sera effectué en amont du chantier afin d'avoir des données précises pour la prise en considération la plus complète des données de terrain. Cependant la topographie du terrain ne sera pas modifiée par les travaux au point de remettre en cause les visibilitées potentielles depuis les propriétés limitrophes décrites dans l'étude paysagère.

Avis du commissaire enquêteur :

Les apports intempestifs de remblais ont considérablement modifié la topographie du site d'origine . Dans le cadre de l'étude et du dépôt du permis de construire ainsi que pour l'étude économique du maître d'ouvrage , un relevé topographique du projet avec les terrains contigus aurait permis d'apprécier la pertinence de son intégration dans l'environnement.

6. Modalités de transfert des documents relatifs liés à l'enquête publique

En application de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis à la préfecture de Poitiers (Bureau de l'environnement) :

- le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations mis à la disposition du public et déposés en mairie de Saint-Maurice-la Clouère ;
- son rapport d'enquête et ses conclusions.

Le tribunal administratif de Poitiers est également destinataire du rapport d'enquête et des conclusions.

À Romagne, le 14 janvier 2022
Le commissaire enquêteur

Serge Manceau